

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1800-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1399-11 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Rose de Kelaât M'Gouna Dadès » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 26 rejeb 1439 (12 avril 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'appellation d'origine « Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès », demandée par la Fédération interprofessionnelle marocaine de la Rose à Parfum (FIMAROSE) pour l'eau de rose obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'appellation d'origine « Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès », l'eau de rose produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'appellation d'origine « Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès » s'étend sur sept (7) communes appartenant à la province de Tinghir et sont comme suit : Kelâat M'gouna, Boumalne Dadès, Ait Sedrate Sahel El Gharbia, Ait Sedrate Sahel Echarkia, Ait Ouassif, Souk Lekhmis Dadès, Ighil N'Oumgoun.

ART. 4. – L'eau de rose bénéficiant de l'appellation d'origine « Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès » est un produit obtenu par distillation à la vapeur d'eau, des pétales de la rose de la variété « *rosa damascena* » bénéficiant de l'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'gouna-Dadès » reconnue par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1399-11 susvisé. Ses principales caractéristiques physico-chimiques sont les suivantes :

- pH : 4 à 6 ;
- taux en huiles essentielles : 0,01 à 0,05 % ;
- teneur en alcool phényléthylique : 30 à 40 % ;
- teneur en géraniol : > 4 % ;
- teneur en linalol : > 1,2 % ;
- teneur en citronnellol : > 4 % ;
- teneur en nérol : > 1,5 % ;
- absence d'additifs, de débris et d'impuretés.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement de l'eau de rose d'appellation d'origine « Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de stockage et de conditionnement de l'eau de rose doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. la distillation de l'eau de rose peut être traditionnelle ou industrielle ;

3. l'extraction de l'eau de rose par distillation traditionnelle se base sur le mélange des pétales de rose avec de l'eau chauffée dans des alambics en cuivre ou en inox. La vapeur d'eau obtenue se transforme par condensation en eau aromatique et huile essentielle ;

4. l'extraction de l'eau de rose par distillation industrielle peut se faire par l'un des trois procédés suivants : l'hydro-distillation, la vapo-hydrodistillation ou la vapo-distillation ;

5. le stockage de l'eau de rose doit se faire dans des contenants hermétiques et protégés de la lumière et des rayons ultraviolets ou de toute source de chaleur ;

6. le conditionnement de l'eau de rose doit se faire dans des contenants appropriés conformes à la réglementation en vigueur d'une contenance de 0,1 à 5 litres. La date limite d'utilisation optimale (DLUO) ne doit pas dépasser 24 mois.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert Sarl » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification de l'eau de rose bénéficiant de l'appellation d'origine « Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur applicable en matière d'étiquetage, l'eau de rose bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Appellation d'Origine Protégée Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès » ou « AOP Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès » ;
- le logo officiel de l'appellation d'origine protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 ramadan 1439 (11 juin 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2521-18 du 20 hijra 1439 (3 août 2018) portant reconnaissance du Label Agricole « Olives Noires Ridées Marocaines » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 25 rejeb 1439 (12 avril 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnu le Label Agricole « Olives Noires Ridées Marocaines », demandé par la Fédération des industries de la conserve des produits agricoles du Maroc (FICOPAM), pour les olives noires obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier du Label Agricole « Olives Noires Ridées Marocaines », les olives noires produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les olives noires bénéficiant du Label Agricole « Olives Noires Ridées Marocaines » ont les principales caractéristiques suivantes :

• *Caractéristiques physico-chimiques :*

- activité d'eau (Aw) : < 0.85 ;
- humidité (%) : ≤ 35 ;
- pH : 5 ≤ pH ≤ 7 ;
- teneur en NaCl dans la pulpe : 7 ≤ % sel ≤ 8.

• *Caractéristiques organoleptiques :*

- couleur : noire et homogène, avec 4 % maximum d'olives brunâtres ;
- texture : ridée, peu fibreuse ;
- goût : typique de la préparation, salé, plus ou moins amer ;
- absence de goût rance et oxydé.